



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Date: 29 janvier 2026

Original: anglais

Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2025

Résumé: Le présent document fournit des informations sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2025, ainsi que sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant ce rapport.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: [Résolution 80/236 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#); et [Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2025](#).

► Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Chaque année, l'Assemblée générale des Nations Unies examine le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et, en décembre au plus tard, prend des décisions quant aux recommandations de la commission qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 10 du Statut de la CFPI, de manière à ce que ces décisions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Au mois de mars de chaque année, le Bureau présente au Conseil d'administration un résumé de ces décisions et attire l'attention sur d'autres aspects du rapport annuel de la CFPI qui présentent un intérêt pour le BIT et son personnel, en particulier toute modification des conditions d'emploi décidée par la CFPI de sa propre autorité.
3. Le présent document fournit des informations sur le rapport de la CFPI pour 2025, ainsi que sur les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quatre-vingtième session pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport ¹. En principe, les décisions de la CFPI et de l'Assemblée générale relatives aux conditions d'emploi du régime commun sont mises en œuvre au BIT par le Directeur général en vertu du pouvoir qui lui a été délégué en la matière ².

► Décisions de l'Assemblée générale

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Barème des traitements de base minima

4. Le barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur est fixé par référence au barème général de l'Administration fédérale des États-Unis d'Amérique. Il est ajusté périodiquement après comparaison des traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies au point médian du barème (échelon VI de la classe P4) avec le traitement de base de leurs homologues de la fonction publique fédérale américaine.
5. La CFPI a recommandé de relever de **1,6 pour cent** le barème unifié des traitements de base minima et d'appliquer également cette hausse aux montants retenus aux fins du maintien de la rémunération des fonctionnaires dont le traitement est supérieur aux salaires maxima dans le barème unifié. L'Assemblée générale a approuvé cette modification, qui a pris effet au 1^{er} janvier 2026; conformément à la pratique habituelle, elle sera opérée moyennant une augmentation des traitements de base minima assortie d'une diminution proportionnelle des coefficients d'ajustement pour tous les lieux d'affectation, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.

¹ Résolution 80/236, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 décembre 2025.

² Article 14.7 du Statut du personnel.

6. Les modifications apportées en conséquence aux traitements de base minima des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures ont été faites suivant les procédures de consolidation habituelles, conformément à la méthode de l'ajustement sans gain ni perte, avec effet au 1^{er} janvier 2026, au moyen d'un amendement à l'échelle des traitements des fonctionnaires de ces catégories figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel, qui est reproduit en annexe. Ces modifications entraîneront une légère augmentation des versements à la cessation de service. Le coût de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale est financé par les crédits prévus à cet effet dans le programme et budget pour 2026-27.

Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis

7. En application du mandat permanent que lui a confié l'Assemblée générale, la CFPI surveille le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables à Washington. À cette fin, elle suit annuellement l'évolution des taux de rémunération dans les deux fonctions publiques.
8. L'Assemblée générale a noté que la marge s'établissait à **17 pour cent** pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. Elle a rappelé que la CFPI devait prendre les mesures voulues en faisant jouer le système des ajustements si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent.

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

Normes de conduite révisées de la fonction publique internationale

9. L'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2026, les normes de conduite révisées de la fonction publique internationale, figurant à l'annexe XIII du rapport de la CFPI, qui renforcent les normes d'éthique applicables à l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts et la promotion d'une culture de l'efficacité, ainsi que l'utilisation responsable et judicieuse des ressources.

Amendements intégrés dans la version de 2026 du Statut du personnel

Échelle révisée des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures (article 3.1)

Échelle des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures (traitements annuels en dollars des États-Unis)

Applicable au 1^{er} janvier 2026

Grade	Taux/échelon	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
DDG	Brut	239 200												
	Net-U ¹	173 372												
ADG	Brut	217 448												
	Net-U ²	159 016												
D2	Brut	174 208	★	★	★	★	★	★	★	★	★			
	Net-U	130 477	133 072	135 667	138 265	140 864	143 460	146 055	148 654	151 249	153 845			
D1	Brut	155 232	158 685	162 145	165 603	169 047	172 506	175 961	179 411	182 870	186 321	189 776	193 224	196 682
	Net-U	117 953	120 232	122 516	124 798	127 071	129 354	131 634	133 911	136 194	138 472	140 752	143 028	145 310
P5	Brut	133 807	136 579	139 353	142 119	144 893	147 659	150 461	153 397	156 338	159 274	162 215	165 148	168 092
	Net-U	103 165	105 105	107 047	108 983	110 925	112 861	114 804	116 742	118 683	120 621	122 562	124 498	126 441
P4	Brut	109 324	111 997	114 673	117 344	120 019	122 691	125 370	128 043	130 717	133 386	136 066	138 733	141 407
	Net-U	86 027	87 898	89 771	91 641	93 513	95 384	97 259	99 130	101 002	102 870	104 746	106 613	108 485
P3	Brut	89 257	91 537	93 817	96 093	98 376	100 710	103 184	105 661	108 136	110 609	113 089	115 563	118 039
	Net-U	71 335	73 068	74 801	76 531	78 266	79 997	81 729	83 463	85 195	86 926	88 662	90 394	92 127
P2	Brut	69 139	71 176	73 213	75 253	77 293	79 334	81 376	83 408	85 449	87 487	89 526	91 570	93 605
	Net-U	56 046	57 594	59 142	60 692	62 243	63 794	65 346	66 890	68 441	69 990	71 540	73 093	74 640
P1	Brut	53 071	54 803	56 533	58 263	59 992	61 726	63 454	65 186	66 916	68 649	70 376	72 105	73 838
	Net-U	43 834	45 150	46 465	47 780	49 094	50 412	51 725	53 041	54 356	55 673	56 986	58 300	59 617

Brut Traitement annuel brut.

Net-U Traitement annuel net équivalent après déduction des contributions du personnel suivant l'échelle des traitements unifiée.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans.

★ Passage à l'échelon supérieur tous les deux ans pour les échelons signalés par un astérisque.

¹ Plus une indemnité de représentation de 7 650 francs suisses.

² Plus une indemnité de représentation de 6 375 francs suisses.